

OBJET : (020) PERSONNEL – CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE CABINET A TEMPS COMPLET

LE SEPT AVRIL,

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le mercredi 1^{er} avril 2026, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Nicolas PONCHEL,**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur PONCHEL Maire,
M. FLAMENT, Mme SAIDI, M. ZAMBUJO,
Mme MONTEL, Mme TAGUEMOUNT,
Adjoints
Mme MARTIN, M. LAIGLE,
Mme GUINET, M. EDOUARD, Mme LEMOINE,
M. LOUIS-MICHEL, M. GOBINET, Mme SEHL,
Mme GUERIN, M. MARTINVALET, Mme PINHEIRO,
M. CALVIAC Mme CHAMARD LASTRE, M. CHINI,
Mme DE SOUSA, M. FLEURY, Mme FRITIS
Mme HELT, M. PORTIER, Mme CAPBLANC, M. BOISCO
M. LASSOUED, Mme LE FUR, M. BOUCLY,
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. LAMARCHE	à	M. FLAMENT
M. JAMET	à	Mme HELT
Mme BOUNAGCHA	à	M. BOUCLY

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CALVIAC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

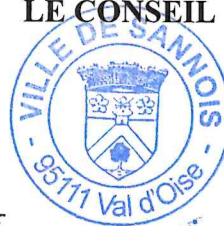
Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 10-04-2026.....

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2026.04.07 - DL2026 - 55 - DE

Publiée le 10/04/2026.....



Pour le Maire,
par délégation
la Directrice Générale Adjointe des Services

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/55 du 7 avril 2026

OBJET : (020) PERSONNEL – CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE CABINET A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le nombre d'habitants de la ville de SANNOIS (commune située entre 20 000 et 40 000 habitants) autorise un effectif de deux collaborateurs de cabinet,

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste de directeur de cabinet,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 34

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 1

DECIDE :

Article 1 : De créer 1 poste de directeur de cabinet, à temps complet, pour assurer un rôle de conseil stratégique et d'appui direct auprès de l'autorité territoriale, ainsi que pour participer au suivi des dossiers relevant de son champ d'intervention.

Article 2 : Cet emploi non permanent prendra fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a créé.

Article 3 : La rémunération individuelle du collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité, majoré de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné à l'alinéa précédent.

Aucune autre rémunération accessoire, à l'exception des frais de déplacement, ne peut être versée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/55 du 7 avril 2026

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

Nicolas PONCHEL



POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Gilles CALVIAC
Conseiller Municipal